

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERRUYES

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Courriel : secretariat@verruyes.fr

Tel Mairie: 05/49/63/21/22

L'An deux mille vingt-trois, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VERRUYES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Mr Patrick CAILLET, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Mr Patrick CAILLET, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

Présents : M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHFORT, Mme Christine GOULDING, Isabelle PEROTEAU, Mme Véronique AVELINE, M. Stéphane GUILBON, Mme Dolorès BRAULT

Absents :

M. Alain CLEMENT qui a donné pouvoir à William RUSSEIL

Secrétaire de séance : Mme Michèle BIEN

ORDRE DU JOUR

2023- 72 : Décision modificative n° 3

2023- 73 : Provisions pour créances douteuses années 2020 et 2021 et antérieures

2023- 74 : Délibération sur l'actualisation des commissions communales

2023-75 : Délibération sur le projet d'attribution d'indemnités aux conseillers municipaux dans l'enveloppe indemnitaire globale

2023- 76 : Délibération sur les tarifs de la pêche 2024 et les dates d'ouverture

2023- 77 : Délibération sur la mise en place du temps partiel

2023- 72 : Décision modificative n° 4

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'à la demande de la trésorerie, il convient de procéder à un transfert de crédits sur des immobilisations pour frais d'études. La somme de 1 800 € (1 200 € correspondant au bien 509 Maîtrise d'œuvre du centre bourg et 600 € correspondant au bien 576 situation 5 du 31 janvier DGD). Ces opérations correspondent à une opération qui figurait aux exercices budgétaires 2018 et 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Compte tenu de la réalisation des immobilisations suivantes :

- 2016-23, Bien 576 Situation 5 du 31/01 DGD.
- 2016-23, Bien 509 MOE Maitrise du centre bourg.

Procède à un transfert les frais d'étude de 1200 € (bien 509) et de 600 € (bien 576) sur le compte 2315 et de ce fait d'augmenter les crédits budgétaires en section d'investissement dépense et d'investissement recette :

Section	Chapitre	Article	Nature	Montant
Investissement dépense	041	2315	Installations, matériel et outillage techniques	+1800€
Investissement recette	041	2031	Frais d'étude	+1800€

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2023- 73 : Provisions pour créances douteuses années 2020 et 2021 et antérieures

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de l'obligation selon l'instruction budgétaire M14 de provisionner dans le budget le risque d'irrecouvrabilité estimé des restes à recouvrer pour les années 2020 et 2021 et antérieures à hauteur de 15%.

Les restes à recouvrer calculés en 2020 sont de 423 € et en 2021 sont de 258,10 € et de 173,90 €. Il est nécessaire de fixer la provision, ainsi il est nécessaire de prévoir 128,25 de provision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De constituer une provision de 128,25 € pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieur à deux ans à savoir pour les années 2020, 2021 et antérieurs.
- De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/N-1, en appliquant un taux de 15%
- D'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et la recette au compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables ».

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2023-74 Délibération sur l'actualisation des commissions communales

Monsieur le Maire, en application des dispositions de l'article 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, communique aux membres du conseil municipal les différentes commissions au sein du conseil et propose au conseil municipal de désigner les membres :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe la composition des commissions comme suit :

Commission d'appel d'offres ouverture des plis :

Titulaires : M. Patrick CAILLET, Mme Cécilia Rochefort, Mme Michele BIEN,
Suppléants : Mme Christine GOULDING

Commission Sociale : M. Patrick Caillet, Mme Michele BIEN, Mme Véronique AVELINE, M. William RUSSEIL, Mme Christine GOULDING,

Commission Cantine : M. Patrick CAILLET, M. Stéphane GUILBON, M. Didier COUPEAU, Mme Dolorès BRAULT, Mme Christine GOULDING

Commission Finances : M. Patrick CAILLET Mme Cécilia Rochefort, M. William RUSSEIL, M. Didier COUPEAU

Commission Voirie : M. Patrick CAILLET, Mme Véronique AVELINE, Mme Isabelle PEROTEAU,

Commission Bâtiments : M. Patrick CAILLET, Mme Christine GOULDING, M. Stéphane GUILBON

Commission Tourisme et Plan d'eau (côté terre) : M. Patrick CAILLET, Mme Michele BIEN, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Stéphane GUILBON, M. William RUSSEIL

Commission culture : M. Patrick CAILLET, Mme Isabelle PEROTEAU, M. Didier COUPEAU, M. William RUSSEIL

Commission communication, Information : M. Patrick CAILLET, M. William RUSSEIL, Mme Cecilia ROCHEFORT, M. Didier COUPEAU

Commission du développement local : M. Patrick CAILLET, Mme Cécilia ROCHEFORT, M. Stéphane GUILBON

Commission citoyenneté : M. Patrick CAILLET, M. Didier COUPEAU, Mme Isabelle PEROTEAU, Mme Christine GOULDING, M. Stéphane GUILBON, Mme Dolores BRAULT

Commission Transition écologique : M. Patrick CAILLET, Mme Veronique AVELINE, Mme Isabelle PEROTEAU, Mme Christine GOULDING, M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia Rochefort

Commission animaux : M. Patrick CAILLET, Mme Christine GOULDING, Mme Véronique AVELINE, Mme Dolorès BRAULT, Mme Isabelle PEROTEAU

Commission ressources humaines : M. Patrick CAILLET, Mme Christine GOULDING, M. Didier COUPEAU

Délégués au Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG) : Mme Isabelle PEROTEAU, Mme Véronique AVELINE, Suppléant M. William RUSSEIL

Délégué au SMBVSN : Mme Isabelle PEROTEAU

Délégué au Comité de jumelage de Mazières-En-Gâtine TOGO : Mme Véronique AVELINE

Délégué EHPAD Résidence Les Deux Châteaux : Mme Isabelle PEROTEAU, M. Stéphane GUILBON

Désignation des autres délégations :

un représentant défense : M. William RUSSEIL

un représentant AICM : Mme Christine GOULDING

un représentant téléthon/syndicat d'initiative : Mme Michèle BIEN

un représentant CNAS : Mme Christine GOULDING

un correspondant sécurité routière : M. William RUSSEIL

un représentant ID 79 : Titulaire : Mme Cécilia ROCHFORT Suppléant : Mme Michèle BIEN

Un représentant école : M. Didier COUPEAU

Un représentant Plan Communal de Sauvegarde : Patrick CAILLET

Représentant de la commune au SIEDS : Mme Christine GOULDING Suppléant M. Didier COUPEAU

Commission de contrôle de révision de la liste électorale : Mme Christine GOULDING, Mme SABOUREAU Marie-Claude (déléguée du Tribunal Judiciaire), Mme ALLONNEAU Geneviève (Déléguée de l'administration)

POUR	11	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

2023-75 Délibération sur le projet d'attribution d'indemnités aux conseillers municipaux et des adjoints dans l'enveloppe indemnitaire globale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que plusieurs conseillers ont présenté une demande d'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, un projet d'attribution d'indemnités aux conseillers municipaux dans l'enveloppe indemnitaire globale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que si l'ordre du jour est déterminé par le maire, la jurisprudence administrative a néanmoins reconnu aux conseillers municipaux le droit de proposer au conseil municipal l'examen de toute affaire entrant dans les compétences de celui-ci.

Monsieur le Maire précise que cette demande a été présentée dans les délais de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales, à savoir au moins trois jours francs avant la réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les conseillers municipaux peuvent percevoir des indemnités de fonction. Qu'en l'espèce, la commune de Verruyes qui compte moins de 100 000 habitants est soumise aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose en son II : « *Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20* ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2020 (2020-52) fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant que cette indemnité versée au conseillers municipaux s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

D'allouer une indemnité de fonction aux élus suivants :

Adjoints au Maire

1/ Madame Michèle Bien, 1^{ère} adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ Monsieur William Russeil, 2^{ème} adjoint, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3/ Madame Christine Goulding, 3^{ème} adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4/ Madame Véronique Aveline, 4^{ème} adjointe, au taux de 9,34 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conseillers municipaux

1/ Madame Cécilia Rochefort, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2/ Madame Dolores Brault, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3/ Monsieur Didier Coupeau, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4/ Madame Isabelle Peroteau, conseillère municipale, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

5/ Monsieur Alain Clément, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

6/ Monsieur Stéphane Guilbon, conseiller municipal, au taux de 1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Décide que les indemnités aux conseillers municipaux seront versées chaque année au mois de décembre, soit 490,32 €

Décide que les indemnités des adjoints et de Monsieur le Maire seront versées chaque mois

Valide le tableau des indemnités allouées en application de l'article L 2123-20-1 III. du Code général des collectivités locales.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Arrondissement de Parthenay

Commune de Verruyes

Population totale : 918 habitants

1/ Indemnités du Maire

Nom et prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Monsieur Patrick CAILLET	39,5 %	1 613,93 €

2/ Indemnités des adjoints et / ou conseillers municipaux :

Nom et prénom des bénéficiaires	Qualité (adjoint, conseiller municipal délégué, conseiller municipal)	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Mme Michèle BIEN	Adjointe	9,34 %	381,62 €
M. William RUSSEIL	Adjoint	9,34 %	381,62 €
Mme Christine GOULDING	Adjointe	9,34 %	381,62 €
Mme Véronique AVELINE	Adjointe	9,34 %	381,62 €
Mme Cécilia ROCHEFORT	conseillère municipale	1 %	40,86 €
Mme Dolorès BRAULT	conseillère municipale	1 %	40,86 €
M. Didier COUPEAU	conseiller municipal	1 %	40,86 €
Mme Isabelle PEROTEAU	conseillère municipale	1 %	40,86 €

M. Alain CLEMENT	conseiller municipal	1 %	40,86 €
M. Stéphane GUILBON	conseiller municipal	1 %	40,86 €

POUR	7	M. Didier COUPEAU, Mme Cécilia ROCHEFORT, Mme Christine GOULDING, Isabelle PEROTEAU, Mme Véronique AVELINE, M. Stéphane GUILBON, Mme Dolorès BRAULT
CONTRE	2	M. William RUSSEIL, M. Alain CLEMENT
ABSTENTIONS	2	M. Patrick CAILLET, Mme Michèle BIEN
NE PREND PAS PART AU VOTE	0	

RESULTAT DU VOTE**Adopté****2023-76 Délibération sur les tarifs de la pêche 2024 et les dates d'ouverture**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs fixés depuis 2022 :

Ticket journalier : 7 €

Carte hebdomadaire : 26 €

Carte mensuelle : 41 €

Carte annuelle et sociétaire : 67 €

Ticket amende : 30 €

Monsieur Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur les tarifs 2024.

Monsieur le maire indique que par délibération du 12 septembre 2023 (2023-53) la convention du 8 janvier 1980 avec la société de pêche et la délibération du 13 janvier 1988 concernant la rétrocession d'une partie des fruits de la vente des tickets journaliers et cartes d'abonnement hebdomadaires, mensuelles et annuelles par la commune au bénéfice de la société de pêche a été modifiée.

En effet, ce reversement s'effectuait en compensation des contrôles des pêcheurs que la société de pêche n'assure plus. Par ailleurs, les services du Trésor Public ont demandé que seule la commune gère toutes les cartes émises.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer un budget d'empoissonnement 2024 détaillé comme suit :

Taille des poissons :

Brochets 60 cms

Sandres : 50 cms

Gardons : 250 Kgs

Tanches : 50 Kgs

Sandres : 20 Kgs

Truites : 100 Kgs

Truites : 75 Kgs

Pour un montant de 3 587,50 € HT et 3 787,50 €

Ou pour les truites :

Truites portions : 100 Kgs

Truites grosses : 100 Kgs

Pour un montant de 4 003,73 € TTC

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023 l'achat des poissons s'élevait à 3 765,50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Déclare** qu'il ne peut se prononcer sur la quantité d'empoisonnement compte-tenu de l'expertise en cours sur le plan d'eau
- **Décide** de reporter sine die cette délibération

POUR	11		
CONTRE	0		
ABSTENTIONS	0		
NE PREND PAS PART AU VOTE	0		

RESULTAT DU VOTE

Adopté

2023- 77 : Délibération sur la mise en place du temps partiel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel est organisé dans le cadre hebdomadaire, Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. À l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée pour la première demande.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
 -
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de deux mois avant la date du début souhaitée.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (*le cas échéant*),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 14 novembre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Déclare** ne pas avoir eu le temps d'étudier cette délibération faute d'une communication préalable de ce projet
- **Décide** de reporter cette délibération à la plus prochaine date de réunion du conseil municipal.

POUR	11		
CONTRE	0		
ABSTENTIONS	0		
NE PREND PAS PART AU VOTE	0		

RESULTAT DU VOTE	Adopté
-------------------------	---------------

Mme Michèle BIEN
Secrétaire de séance



Le Maire,
Patrick Caillet

